

**COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**SI VOUS AVEZ ACHETÉ CERTAINS  
PRODUITS BEAU DODO DE JOHNSON & JOHNSON  
À PARTIR DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2010 VOUS POURRIEZ AVOIR LE DROIT DE RECEVOIR UN  
PAIEMENT AU COMPTANT  
CET AVIS D'ACTION COLLECTIVE A DES CONSÉQUENCES SUR VOS DROITS.**

*For the notice in English, visit [www.babybedtimesettlement.ca](http://www.babybedtimesettlement.ca)*

*Le présent avis a été autorisé par la Cour supérieure du Québec.  
Il ne s'agit pas d'une sollicitation de la part d'un avocat.*

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT AVIS.**

- Un projet de règlement pancanadien a été conclu dans une action collective concernant certains produits BEAU DODO de Johnson & Johnson (les « produits visés »). Vous êtes peut-être un membre du groupe lié par le projet de règlement et avez peut-être le droit d'y participer.
- La Cour supérieure du Québec du district de Montréal (la « Cour ») a ordonné la diffusion de cet avis dans le cadre de l'action collective intitulée *Licari v. Johnson & Johnson Inc. and Johnson and Johnson* (C.S.M. 500-06-000747-150). Johnson & Johnson nie avoir fait quoi que ce soit de mal et a fait valoir sa position tout au long du procès. La Cour n'a pas tranché le litige. Les deux parties ont convenu de régler le différend afin d'éviter un litige lourd et coûteux.
- Vous êtes peut-être un membre du groupe lié par le projet de règlement et avez peut-être le droit d'y participer si, dans la mesure où le projet de règlement est approuvé de façon définitive, vous avez acheté un des produits visés à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2010. Vous pourriez avoir le droit de recevoir 3 \$ pour chaque achat d'un produit visé, jusqu'à concurrence de cinq (5) produits visés sans preuve d'achat, si vous êtes admissible et que vous soumettez un formulaire de réclamation valable.

| <b>VOS DROITS ET OPTIONS DANS LE CADRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT</b> |   |
|---|---|
| <b>SOUMETTRE UN<br/>FORMULAIRE DE<br/>RÉCLAMATION</b>           | C'est la seule façon de recevoir un paiement au comptant. Vous devez soumettre votre formulaire de réclamation au plus tard le <b>6 avril 2018</b> , le cachet de la poste ou la date indiquée sur le rapport de transmission en faisant foi.   |
| <b>VOUS EXCLURE</b>   | Si vous vous excluez, vous n'obtiendrez aucune indemnité au titre du règlement. Vous vous retirerez donc à la fois du règlement et de l'action collective. Vous devez soumettre votre demande d'exclusion au plus tard le <b>6 avril 2018</b> , le cachet de la poste en faisant foi. |

## VOS DROITS ET OPTIONS DANS LE CADRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT

|                              |  |
|------------------------------|--|
| <b>CONTESTER</b>             | Vous pouvez écrire à la Cour pour lui faire part des raisons pour lesquelles vous n'aimez pas le règlement. Vous devez déposer et signifier votre contestation au plus tard le <b>29 décembre 2017</b> . |
| <b>ASSISTER À L'AUDIENCE</b> | Vous pouvez demander la permission à la Cour pour prendre la parole sur le caractère équitable du règlement.   |
| <b>NE RIEN FAIRE</b>         | Vous ne recevrez aucun paiement au comptant. Vous renoncez à vos droits.   |

- Vos droits et options – et les dates limites pour les exercer – sont expliqués dans le présent avis.
- La Cour chargée d'entendre ce litige doit tout de même décider si elle approuve le règlement. Le paiement sera effectué si la Cour l'approuve et que tous les appels ont été résolus. Veuillez faire preuve de patience.

## CONTENU DU PRÉSENT AVIS

### RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....3

1. Pourquoi cet avis est-il publié?
2. Quel est l'objet de cette action collective?
3. Qui est membre du groupe lié par le règlement?

### INDEMNITÉ AU TITRE DU RÈGLEMENT – QUE POURRAIS-JE RECEVOIR?.....4

4. De l'argent comptant dans le cadre du processus de réclamation.
5. Que prévoit également le règlement?

### COMMENT PUIS-JE RECEVOIR UN PAIEMENT AU COMPTANT? – SOUMISSION D'UN FORMULAIRE DE RÉCLAMATION.....4

6. Comment puis-je recevoir un paiement?
7. Comment dois-je envoyer une réclamation?
8. Quelle est la date limite pour soumettre mon formulaire de réclamation?
9. Qui statue sur ma réclamation?
10. Quand vais-je recevoir mon paiement?
11. Qu'arrive-t-il si le fonds est insuffisant? S'il y a un reliquat?
12. Qu'arrive-t-il si je ne fais rien?

### QU'ARRIVE-T-IL SI JE M'EXCLUS DU RÈGLEMENT? .....6

13. Comment puis-je m'exclure du règlement?

### LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT .....7

14. Suis-je représenté par un avocat dans cette affaire?
15. Comment les avocats seront-ils payés?

**CONTESTATION DU RÈGLEMENT .....7**

- 16. Comment puis-je dire à la Cour que je n'aime pas le règlement?
- 17. Quelle est la différence entre contester et s'exclure?

**QUITTANCE DES RÉCLAMATIONS DES MEMBRES DU GROUPE .....8**

- 18. En contrepartie de l'indemnité, à quoi est-ce que je renonce?

**L'AUDITION DE LA DEMANDE D'APPROBATION DÉFINITIVE .....9**

- 19. Quand et où la Cour décidera-t-elle si elle approuve le règlement?
- 20. Dois-je assister à l'audience?
- 21. Puis-je prendre la parole à l'audience?

**POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS .....9**

- 22. Puis-je obtenir de plus amples renseignements sur le règlement?

**RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

**1. Pourquoi cet avis est-il publié?**

Le présent avis a été autorisé par un tribunal parce que vous avez le droit de connaître le projet de règlement dans le cadre de l'action collective intitulée *Licari v. Johnson & Johnson Inc. and Johnson & Johnson* (C.S.M. 500-06-000747-150) qui a été exercée devant la Cour supérieure du Québec du district de Montréal ainsi que vos options avant que la Cour ne décide de donner son approbation définitive à l'égard du règlement. Le présent avis explique le fonctionnement de l'action collective, le règlement et vos droits.

L'honorable juge Christian J. Brossard de la Cour supérieure du Québec du district de Montréal est chargé de cette cause. La personne qui a exercé l'action collective s'appelle le « demandeur ». Les « défenderesses » sont Johnson & Johnson Inc. et Johnson & Johnson (Johnson & Johnson).

**2. Quel est l'objet de cette action collective?**

Un projet de règlement a été conclu dans le cadre d'une action collective concernant l'étiquetage et l'emballage de certains produits BEAU DODO de Johnson & Johnson. Le demandeur dans le cadre de l'action collective soutient que Johnson & Johnson a mal étiqueté ses produits BEAU DODO, certains portant la mention « éprouvé en clinique » pour aider les bébés à mieux dormir.

Johnson & Johnson rejette catégoriquement les réclamations du demandeur, nie les allégations d'acte répréhensible, de faute, de responsabilité ou de dommage quelconque ayant été formulées par le demandeur ou le groupe lié par le règlement, nie avoir agi de quelque manière inappropriée ou répréhensible que ce soit et conclut le présent règlement afin d'éviter un litige lourd et coûteux. Le règlement ne constitue pas une admission de faute.

La demande modifiée d'autorisation d'exercer une action collective et d'attribution du statut de représentant présentée par le demandeur, l'entente de règlement et les autres documents liés à cette affaire sont affichés sur le site Web, à l'adresse suivante [www.babybedtimesettlement.ca](http://www.babybedtimesettlement.ca). Le règlement résout l'action collective. La Cour n'a pas tranché le litige.

**3. Qui est membre du groupe lié par le règlement?**

Vous êtes un membre du groupe si vous avez acheté au Canada au moins un des « produits visés » de

DES QUESTIONS? VISITEZ LE [www.babybedtimesettlement.ca](http://www.babybedtimesettlement.ca) OU Appelez sans frais au 1-844-562-4215

Johnson & Johnson à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2010 aux fins d'utilisation domestique et non de revente.

Les **produits visés** sont Johnson's lotion pour bébés beau dodo, Johnson's bain pour bébés beau dodo, Johnson's bain moussant beau dodo, Johnson's nettoyant beau dodo pour bébés, Johnson's bain moussant beau dodo pour bébés, Johnson's bain moussant nettoyant beau dodo pour bébés et le Johnson's bedtime touch massage gel ayant été étiquetés, commercialisés ou annoncés avec la mention « éprouvé en clinique pour aider bébé à mieux dormir » ou « éprouvée en clinique pour un meilleur sommeil » ou une mention en ce sens, ou pouvant être utilisés dans le cadre de la routine du « dodo » ou du « coucher ».

Les personnes suivantes sont exclues du groupe lié par le règlement : (i) les personnes qui ont acheté les produits BEAU DODO portant une étiquette révisée et ayant été mis en vente au début de décembre 2016 et en 2017 avec la mention « routine prouvée en clinique pour aider bébé à mieux dormir » ou une mention en ce sens; (ii) les personnes qui ont acheté les produits visés aux fins de revente; (iii) les personnes qui ont des réclamations pour des blessures corporelles découlant de l'utilisation des produits visés; (iv) les défenderesses ainsi que leurs dirigeants, administrateurs et employés; (v) les personnes qui déposent une demande d'exclusion valable en temps opportun; (vi) le juge saisi de la présente action ou des actions qui s'y rapportent et les membres de sa famille immédiate.

#### INDEMNITÉ AU TITRE DU RÈGLEMENT – QUE POURRAIS-JE RECEVOIR?

##### 4. De l'argent comptant dans le cadre du processus de réclamation.

Johnson & Johnson créera un fonds de 600 000 \$ CA pour payer les réclamations des membres du groupe, les frais d'administration, les honoraires et débours des avocats et une indemnité au demandeur pour le paiement de services. Vous pourriez recevoir un paiement au comptant de 3,00 \$ CA par produit visé ayant été acheté, jusqu'à concurrence d'un montant total de 15,00 \$ CA pour cinq produits visés sans preuve d'achat. Cette indemnité peut faire l'objet d'un rajustement à la hausse ou à la baisse proportionnellement au nombre de réclamations approuvées.

##### 5. Que prévoit également le règlement?

En tant qu'élément de la contrepartie versée dans le cadre de l'entente, Johnson & Johnson a accepté de continuer à inclure une mention sur ses étiquettes et ses annonces indiquant que la routine aide les bébés à s'endormir plus rapidement et à dormir plus longtemps, ou une mention en ce sens sur la routine, en plus d'une mention qui qualifie le produit comme éprouvé en clinique. S'il reste de l'argent dans le fonds de règlement de 600 000 \$ CA après le paiement des réclamations, des frais d'administration, des honoraires et débours des avocats et de l'indemnité, le reliquat sera donné à la Fondation de l'Hôpital général juif (sous réserve des sommes qui doivent de par la loi être versées au Fonds d'aide aux actions collectives du Québec).

#### COMMENT PUIS-JE RECEVOIR UN PAIEMENT AU COMPTANT? – SOUMISSION D'UN FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

##### 6. Comment puis-je recevoir un paiement?

Vous devez retourner un formulaire de réclamation pour recevoir un paiement au comptant. Vous trouverez une copie du formulaire de réclamation dans la trousse qui accompagne le présent avis. Les formulaires de réclamation peuvent être déposés en ligne à l'adresse [www.babybedtimesettlement.ca](http://www.babybedtimesettlement.ca). Vous pouvez également demander un formulaire de réclamation en appelant au 1-844-562-4215.

##### 7. Comment dois-je envoyer une réclamation?

Les formulaires de réclamation sont simples et faciles à remplir.

Dans le formulaire de réclamation, vous devez indiquer ce qui suit :

DES QUESTIONS? VISITEZ LE [www.babybedtimesettlement.ca](http://www.babybedtimesettlement.ca) OU Appelez sans frais au 1-844-562-4215

1. votre adresse postale;
2. le nombre total et les types de produits visés que vous avez achetés à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2010, ainsi que l'endroit où vous les avez achetés;
3. votre signature pour confirmer que les renseignements fournis sont véridiques et exacts.

*Veillez retourner un formulaire de réclamation si vous croyez que vous avez une réclamation. C'est la seule façon de recevoir un paiement au comptant dans le cadre de ce règlement. Un réclamant ne peut envoyer plus d'un formulaire, et plusieurs réclamants ne peuvent envoyer de formulaires de réclamation pour le même dommage allégué.*

L'administrateur du règlement peut vous demander des renseignements supplémentaires si votre formulaire de réclamation est incomplet aux fins du traitement de votre réclamation. Si vous omettez de fournir les documents requis, votre réclamation pourrait être refusée et pourrait limiter le type d'indemnisation que vous pourriez recevoir.

#### **8. Quelle est la date limite pour soumettre mon formulaire de réclamation?**

Si vous envoyez votre formulaire de réclamation par la poste ou que vous le transmettez par télécopieur, vous devez le soumettre au plus tard le **6 avril 2018**, le cachet de la poste ou la date indiquée sur le rapport de transmission en faisant foi.

Si vous soumettez votre formulaire de réclamation au moyen du site Web du règlement à l'adresse [www.babybedtimesettlement.ca](http://www.babybedtimesettlement.ca), vous devez le soumettre au plus tard le **6 avril 2018**.

#### **9. Qui statue sur ma réclamation?**

Les formulaires de réclamation seront examinés par un administrateur du règlement indépendant en fonction des critères convenus par les parties.

L'administrateur du règlement pourrait communiquer avec vous ou d'autres personnes indiquées sur votre formulaire de réclamation s'il a besoin de plus amples renseignements ou s'il souhaite vérifier des renseignements indiqués sur votre formulaire de réclamation.

Si l'administrateur du règlement refuse votre réclamation, vous pouvez lui transmettre une lettre pour lui demander de reconsidérer sa décision. Il demandera alors l'avis des avocats du demandeur et des défenderesses pour déterminer s'il doit modifier sa décision. La décision en réponse à votre demande de reconsidération est définitive et ne peut être portée en appel ni contestée.

#### **10. Quand vais-je recevoir mon paiement?**

La Cour tiendra une audience de règlement à 9h30 le **29 janvier 2018**, à Montréal, dans la province de Québec, pour décider si elle approuve le règlement. Si la Cour approuve le règlement, il se peut que la décision soit portée en appel par la suite. L'issue des appels demeure toutefois incertaine, et cela peut prendre du temps, parfois plus d'un an, avant de les régler. S'il n'y a aucun appel ni autre délai, vous devriez recevoir votre paiement au comptant dans les 30 jours environ suivant la date limite pour soumettre le formulaire de réclamation.

### 11. Qu'arrive-t-il si le fonds est insuffisant? S'il y a un reliquat?

Si le montant total des réclamations, des frais d'administration et des honoraires et débours des avocats excède 600 000 \$ CA, le montant des paiements effectués aux membres du groupe lié par le règlement sera réduit au prorata de manière à ce que chaque réclamant reçoive proportionnellement moins que le montant réclamé. Si, après que tous les réclamants ont transmis leurs formulaires de réclamation, le total des réclamations approuvées et des frais d'administration et des honoraires et débours des avocats est inférieur à 600 000 \$ CA, le montant des paiements effectués aux membres du groupe lié par le règlement sera augmenté au prorata de manière à ce que chaque membre du groupe lié par le règlement reçoive un montant additionnel pouvant atteindre cent pour cent (100 %) du montant initial de sa réclamation, de sorte que si le membre du groupe lié par le règlement soumet une réclamation initiale au montant de 15,00 \$ CA et qu'il reste suffisamment de fonds, il pourrait recevoir un paiement d'un montant maximal de 30,00 \$ CA payable à même le fonds de règlement. Si, après cette distribution, il reste encore de l'argent dans le fond de règlement, un paiement sera effectué à la Fondation de l'Hôpital général juif (sous réserve des sommes qui doivent de par la loi être versées au Fonds d'aide aux actions collectives du Québec), et aucune somme ne sera retournée à Johnson & Johnson.

### 12. Qu'arrive-t-il si je ne fais rien?

Vous devez retourner en temps opportun un formulaire de réclamation valable pour recevoir un paiement au comptant. Si vous ne faites rien, vous ne recevrez aucun paiement au titre du règlement. Mais, à moins que vous ne vous excluez, vous ne pourrez pas intenter une poursuite, continuer une action en justice, ni participer à toute autre action en justice contre Johnson & Johnson sur les questions de droit soulevées dans la présente affaire.

## QU'ARRIVE-T-IL SI JE M'EXCLUS DU RÈGLEMENT?

### 13. Comment puis-je m'exclure du règlement?

Si vous ne souhaitez pas faire partie de l'action collective et recevoir une indemnité au titre du règlement, vous devez envoyer une lettre dans laquelle vous y indiquerez explicitement que vous souhaitez vous exclure de l'action collective intitulée *Licari v. Johnson & Johnson Inc. and Johnson and Johnson* (C.S.M. 500-06-000747-150). Prenez soin d'y indiquer vos nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique et de la signer. Vous devez envoyer votre demande d'exclusion par courrier recommandé à l'adresse suivante :

Greffe de la Cour supérieure  
Cour supérieure du Québec  
Palais de justice de Montréal  
1, rue Notre-Dame Est  
Montréal (Québec) Canada H2Y 1B6

dont copie à l'adresse suivante :

L'Administrateur du règlement  
Règlement produits pour le bain Beau Dodo de Johnson & Johnson  
Nelson C.P. 20187 - 322 rue Rideau  
Ottawa (Ontario) K1N 5Y5  
info@babybedtimesettlement.ca  
Télécopieur : 1-866-262-0816

Votre demande doit porter une date d'oblitération qui tombe au plus tard le **6 avril 2018**. Si vous faites une demande d'exclusion, vous ne recevrez aucun paiement au titre du règlement, et vous ne pourrez pas contester le règlement. Vous ne serez pas légalement lié par quoi que ce soit qui survient dans le cadre de cette poursuite. Vous pourriez être en mesure d'intenter une action (ou de continuer une action) contre Johnson & Johnson à l'avenir.

Si vous avez une poursuite en instance contre Johnson & Johnson, veuillez en parler à votre avocat immédiatement. Vous pourriez devoir vous exclure de la présente poursuite afin de pouvoir continuer votre propre poursuite. Rappelez-vous que la date limite pour soumettre votre demande d'exclusion est le **6 avril 2018**.

## LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT

### 14. Suis-je représenté par un avocat dans cette affaire?

Le cabinet d'avocats Lex Group Inc. représente le demandeur qui a demandé d'agir à titre de représentant des autres membres du groupe. Ces avocats sont appelés les avocats du groupe. Si vous voulez être représenté par votre propre avocat, vous pouvez le faire à vos frais.

### 15. Comment les avocats seront-ils payés?

Les avocats du groupe demanderont à la Cour de leur accorder le paiement d'une somme pour leurs honoraires et débours. L'avocat du demandeur demandera le paiement d'une somme de 150 000 \$ CA, plus la TPS et la TVQ, pour ses honoraires et débours.

Le demandeur demandera également à la Cour de lui accorder le paiement d'une somme d'un montant n'excédant pas 500 \$ CA à titre d'indemnité pour ses débours et/ou les frais de justice et/ou les honoraires de son avocat. Cette somme, si elle est approuvée par la Cour, sera payable à même le fonds de règlement.

Les frais d'administration relatifs au règlement, à l'examen des formulaires de réclamation et à la notification du présent règlement aux membres du groupe sont payables à même le fonds de règlement

## CONTESTATION DU RÈGLEMENT

### 16. Comment puis-je dire à la Cour que je n'aime pas le règlement?

Si vous êtes un membre du groupe, vous pouvez contester le règlement si vous n'aimez pas quelque partie que ce soit de celui-ci et la Cour prendra en considération votre point de vue. Pour contester le règlement, vous devez déposer une contestation à la Cour en indiquant que vous contestez le règlement dans l'action collective intitulée *Licari v. Johnson & Johnson Inc. and Johnson and Johnson* (C.S.M. 500-06-000747-150). La contestation écrite doit comprendre les éléments suivants : a) une rubrique qui fait référence à l'action collective; b) vos nom, adresse postale et numéro de téléphone et, si vous êtes représenté par un avocat, les coordonnées de celui-ci; c) une déclaration selon laquelle vous avez acheté un ou plusieurs des produits visés au cours de la période visée par l'action collective; d) une déclaration selon laquelle vous entendez comparaître à l'audience d'approbation définitive, soit en personne soit par l'intermédiaire d'un avocat; e) une déclaration selon laquelle vous contestez le règlement et les motifs de votre contestation; f) les copies des écrits, des mémoires ou des autres documents sur lesquels est fondée votre contestation; g) les intitulés et les numéros de dossier de toutes les contestations aux règlements d'action collective que vous et/ou votre avocat

avez faites au cours des cinq (5) dernières années; et h) votre signature. Votre contestation doit être déposée à la Cour et signifiée aux avocats du groupe au plus tard le **29 décembre 2017**. Veuillez envoyer votre contestation aux adresses suivantes :

Greffe de la Cour supérieure  
Cour supérieure du Québec  
Palais de justice de Montréal  
1, rue Notre-Dame Est  
Montréal (Québec) Canada  
H2Y 1B6

M<sup>e</sup> David Assor  
Lex Group Inc.  
4101, rue Sherbrooke Ouest  
Westmount (Québec) Canada  
H3Z 1A7

M<sup>e</sup> Robert Torralbo  
Blakes, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.  
1, Place Ville-Marie, bureau 3000  
Montréal (Québec) Canada  
H3B 4N8

#### **17. Quelle est la différence entre contester et s'exclure?**

Si vous contestez le règlement, cela signifie que vous dites à la Cour que vous n'aimez pas une partie de celui-ci. Vous pouvez seulement le faire si vous demeurez dans le groupe. Si vous vous excluez, cela signifie que vous dites à la Cour que vous ne souhaitez pas faire partie du groupe ou de la poursuite. Vous ne pouvez pas à la fois présenter une demande d'exclusion et contester le règlement. Si vous vous excluez, vous n'avez aucun fondement de contestation, car l'affaire ne vous concerne plus.

### **QUITTANCE DES RÉCLAMATIONS DES MEMBRES DU GROUPE**

#### **18. En contrepartie de l'indemnité, à quoi est-ce que je renonce?**

Si la Cour approuve le projet de règlement et que vous ne demandez pas à être exclu du groupe, vous devez donner une quittance à l'égard de toutes les réclamations (c'est-à-dire, renoncer à toutes les réclamations) visées par la quittance dont il est question à l'article IX de l'entente de règlement. **Si vous demeurez dans le groupe, vous ne pourrez pas faire valoir ces réclamations dans le cadre de quelque autre action en justice ou procédure que ce soit, pas même dans le cadre d'une autre action en justice ou procédure déjà en cours.**

Vous pouvez consulter l'entente de règlement à l'adresse [www.babybedtimesettlement.ca](http://www.babybedtimesettlement.ca). Vous y trouverez de plus amples détails en ce qui concerne la quittance ainsi que la description des réclamations quittancées en termes juridiques nécessaires et exacts. Veuillez donc lire l'entente de règlement attentivement. Si vous avez des questions au sujet des réclamations quittancées ou de leur signification, vous pouvez communiquer sans frais avec le cabinet d'avocats représentant le groupe qui est indiqué à la question 14 ci-dessus, ou communiquer à vos frais avec votre avocat.

## L'AUDITION DE LA DEMANDE D'APPROBATION DÉFINITIVE

### 19. Quand et où la Cour décidera-t-elle si elle approuve le règlement?

Le juge tiendra une audience de règlement à 9h30 le 29 janvier 2018, à la Cour supérieure du Québec du district de Montréal, au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal, dans la province de Québec, au Canada, H2Y 1B6, dans la salle 15.07. À l'audience, le juge considérera le caractère équitable, raisonnable et adéquat du règlement. S'il y a des contestations, il se penchera sur celles-ci. De plus, il entendra à ce moment-là les personnes qui ont demandé la permission de prendre la parole à l'audience. Après l'audience, le juge décidera s'il approuve le règlement. Nous ignorons à quel moment la Cour rendra sa décision.

### 20. Dois-je assister à l'audience?

Non. Les avocats du groupe répondront aux questions du juge. Vous pouvez cependant assister à l'audience à vos frais, si vous le souhaitez. Si vous soumettez une contestation, vous n'avez pas besoin de vous présenter à la Cour pour en discuter. Tant que vous transmettez votre contestation écrite dans le délai prescrit, le juge en tiendra compte. Si vous le souhaitez, mais ce n'est pas nécessaire, vous pouvez demander à votre avocat d'assister à l'audience, à vos frais.

### 21. Puis-je prendre la parole à l'audience?

Vous pouvez demander la permission à la Cour pour prendre la parole à l'audience du règlement. Pour ce faire, vous devez déposer à la Cour un « avis d'intention de comparaître dans l'affaire intitulée *Licari v. Johnson & Johnson Inc. and Johnson and Johnson* (C.S.M. 500-06-000747-150) ». Prenez soin d'y indiquer vos noms, adresse postale et numéro de téléphone et de le signer, et d'y inclure une déclaration selon laquelle vous êtes un membre du groupe (c'est-à-dire que vous avez acheté un des produits visés au cours de la période visée par l'action collective). Votre avis d'intention de comparaître doit être déposé à la Cour supérieure du Québec au plus tard le 29 décembre 2017 et signifié aux avocats du groupe et aux avocats de la défense aux adresses indiquées à la question 16 ci-dessus.

## POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

### 22. Puis-je obtenir de plus amples renseignements sur le règlement?

Le présent avis résume le projet de règlement. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez l'entente de règlement pancanadienne. Vous pouvez obtenir une copie de celle-ci en écrivant à l'administrateur du règlement ou en vous rendant à l'adresse [www.babybedtimesettlement.ca](http://www.babybedtimesettlement.ca) ou à l'adresse [www.lexgroup.ca](http://www.lexgroup.ca).

Si vous avez des questions sur la façon de remplir le formulaire de réclamation, veuillez communiquer avec l'administrateur du règlement au 1-844-562-4215.

**PRIÈRE DE NE PAS TÉLÉPHONER NI ÉCRIRE À LA COUR POUR OBTENIR DES  
RENSEIGNEMENTS OU DES CONSEILS.**

FAIT LE : le 27 novembre 2017

**LE PRÉSENT AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC**

---

DES QUESTIONS? VISITEZ LE [www.babybedtimesettlement.ca](http://www.babybedtimesettlement.ca) OU Appelez sans frais au 1-844-562-4215